



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**PERMIS RECUPERE
48 SI ANNULEE
PAR ME REGLEY**

Secrétariat général

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**SERVICE DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU CONTENTIEUX
Bureau du Contentieux de la Sécurité Routière**

Paris, le 20 mai 2020

Tél. : ()
Télécopie : ()
Référence à rappeler : ()

Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille

OBJET : Requête en référé suspension n° [] formée par Monsieur []
P. J. : relevé d'information intégral en annexe

Vous m'avez transmis la requête en référé suspension formée par Monsieur [] le 4 mai 2020, par laquelle ce dernier demande la suspension de la décision 48SI du 20 février 2020 l'informant d'un retrait de points sur son titre de conduite, récapitulant les autres retraits de points et l'informant de l'invalidation de son titre de conduite pour solde de points nul, ainsi que la condamnation de l'Etat au paiement d'une somme de 1 800 euros au titre des frais irrépétibles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur [] né le 10 septembre 1986 [] a commis une série d'infractions répertoriées au relevé d'information intégral (pièce-jointe)

Monsieur [] s'est vu notifier une décision 48SI du [] l'informant d'un retrait de points sur son titre de conduite, récapitulant les autres retraits de points et l'informant de l'invalidation de son titre de conduite pour solde de points nul.

C'est la décision attaquée.

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 – STANDARD 01.49.27.49.27 –

01.40.07.60.60

ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

2020 à 12:30 (date et heure de métropole)

Monsieur L. demande également la condamnation de l'Etat au paiement d'une somme de 1 800 euros au titre des frais irrépétibles.

II – DISCUSSION

Le requérant soutient que son titre de conduite ne pourrait être nul dans la mesure où il aurait suivi un stage de sensibilisation à la sécurité routière qui aurait dû entraîner un crédit de 4 points sur son titre de conduite.

1 - Sur le non-lieu à statuer

Il ressort du relevé d'information intégral que les mentions afférentes à l'infraction commise le 26 juin 2019 ont été supprimées et que cette dernière n'entraîne donc plus de retrait de points. Le solde de points du requérant est désormais de 3 points sur 12, sous réserve de l'enregistrement d'infractions ultérieures.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif.

Par suite, les conclusions dirigées contre la décision 48SI, en tant qu'elle invalide le permis pour solde de points nul, sont sans objet. En outre, le requérant n'ayant pas perdu ses droits à conduire, aucune urgence ne saurait être caractérisée.

2 – Sur les frais irrépétibles

Dès lors que vous rejetterez la présente requête, vous rejetterez par voie de conséquence, les conclusions tendant au paiement de frais irrépétibles. L'Etat n'étant pas la partie perdante, dans la présente instance, les conclusions susmentionnées devront être rejetées.

Au demeurant, ces conclusions sont non justifiées dès lors que M. L. ne peut solliciter la somme conséquente de 1 800 € sans préciser la nature des frais aboutissant à un tel montant (CE, 17 juin 1996, Ciré, n°167669, aux tables).

☺☺☺

Par ces motifs, je conclus à ce qu'il plaise à votre juridiction de bien vouloir prononcer un non-lieu à statuer sur la requête de Monsieur L. et de rejeter ses conclusions tendant au paiement de frais irrépétibles.

Pour le Ministre de l'intérieur,
et par délégation,
la cheffe du bureau du contentieux
de la sécurité routière



Chloé FONTAN-MAUER